L.A.R.

N° 698/18

DU 06/12/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE

La Société MULTIPACK (Me EBAH ANGOH & Associés)

C/

M. ZEBIHI ZAHIBEU (En personne)

1ère GROSSE DELIVREE le 03 Avril 2019 Mr ZEBIHI ZAHIBEU

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI SIX DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE** - Président de Chambre - PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITTI-** Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Marie Josée** Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société MULTIPACK, dont le siège social est situé à Abidjan, 21 BP. 43 Abidj an 21 ;

Appelante

Représentée et concluant par Maître EBAH ANGOH & Associés Avocat à la Cour, son conseil, conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur ZEBIHI ZAHIBEU, Majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan/Yopougpon, Cél : 86-56-36-01/0986-58-19;

Intimé

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail de Yopougon, statuant en la cause en matière Sociale a rendu le jugement N° 83/18 en date du 08/03/2016 au terme duquel il a été statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur ZEBIHI ZAHIBEU recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Société MUTTLIPACK à lui payer les sommes suivantes :

- 90.000 F à titre de congés ;
- 33.750 F à titre de gratification ;
- 600.000 F à titre de prime de transport ;
- 260.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 260.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;
- 260.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant les congés, la gratification et la prime de transport soit la somme de 723.000 F CFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte N° 101/2018 du greffe en date du Mardi 22 Mai 2018, Monsieur ZEBIHI ZAHIBEU a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 323 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 Juin 2018, pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 Décembre 2018 ; A cette date, le délibéré a été et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 06 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations **N°088/2018** et **101 /2018,** faites au greffe les **03** et **20 Mai 2018,** la Société MULIPACK, ayant pour conseil maître EBA Angoh, avocat à la cour, et monsieur ZEBIHI ZAHIBEU ont interjeté appel du jugement social contradictoire **N°83/2018,** rendu le **08 Mars 2018** par le tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré l'action de ZEBIHI ZAHIBEU recevable et partiellement fondée et condamné la société Multipack à lui payer diverses sommes à titre d'indemnité de congé, de gratification, de prime de transport et dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire et non déclaration à la CNPS et débouté le travailleur du surplus de ses prétentions ;

II ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que Monsieur ZEBIHI Zahibeu a attrait la société Multipack devant le tribunal du travail de Yopougon à l'effet de voir cette société condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de licenciement, de congé payés, de gratification, de rappel de prime de transport et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à CNPS, non délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif de salaires de la CNPS ;

Au soutien de son action, Monsieur Zéhibi Zahibeu à fait valoir qu'il a servi à la société Multipack du 22 septembre 2014 au 02 octobre 2017, soit pendant 03 ans et 9 jours, moyennant un salaire mensuel de 130.000 F et le 02 octobre 2017, son contrat a été rompu sans motif et sans que ses droits lui soient payés et sans qu'un certificat de travail qu'un relevé nominatif de salaire lui soient délivrés ;

Le travailleur a également indiqué qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS et que son licenciement intervenu dans ces conditions est abusif et donne droit à indemnisation ;

En réaction la société Multipack a excipé l'irrecevabilité de l'action au motif qu'il n'a pas été procédé préalablement à la saisine du tribunal à la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail ;

Concluant au fond il a fait savoir que Zébihi Zahibeu était un travailleur journalier, payé à la quinzaine, et depuis le mois de septembre 2017, ce dernier ne s'est plus présenté à son lieu de travail ;

II en a déduit que la fin d'un tel contrat ne donne pas lieu au paiement de droits de rupture encore moins à des dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Pour rejeter les demandes d'indemnités de licenciement et de préavis et celle relative aux dommages-intérêts pour licenciement abusif la juridiction sociale de première instance a énoncé que le travailleur n'a pas rapporté la preuve du contrat a durée indéterminée dont il se prévaut ;

En cause d'appel la société Multipack, n'a pas comparu ni produit des écritures pour développer ses moyens d'appel;

Pour sa part Zébihi Zahibeu reprenant ses moyens développés devant le tribunal sollicite l'infirmation du jugement critiqué en ses dispositions relatives à la nature du contrat de travail, aux droits de rupture et aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

A cet effet il fait observer que selon la législation du travail c'est à l'entreprise qu'il revient d'établir les contrats de travail et délivrer les bulletins de paie ; ainsi, il incombe à son ancien employeur de rapporter la preuve de sa qualité de travailleur journalier, payé à la quinzaine ;

Poursuivant, ZEBIHI ZAHIBEU indiqué que faute pour la Société MULTIPACK d'avoir produit cette preuve et en l'absence d'écrit consacrant leur relation de travail, celle-ci est réputée conclue pour une durée indéterminée, en application de l'article 13 alinéa 3 de la convention collective interprofessionnelle ;

En outre, invoquant l'article 44 nouveau de la convention collective qui dispose que le contrat de journalier ne doit pas excéder 12 mois, il soutient
que même s'il avait été un travailleur journalier, son contrat ayant durée plus de 3 ans s'était mué en contrat à durée indéterminée ;

Pour terminer, il avance qu'un tel contrat ne peut prendre fin sans motif légitime, or il a été congédié sans le moindre reproche ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les deux parties étant appelantes, il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement N°83/2018 rendu le 08 Mars 2018 n'a pas encore été signifié que les délais n'ayant pas couru, les appels interjetés les 03 et 22 Mai 2018 par acte du greffe, sont intervenus dans les forme et délai légaux;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'appel de la Société MULTIPACK

Considérant que la Société MULTIPACK n'a pas développé de moyen à l'appui de son appel ;

Considérant qu'il ressort de l'économie du dossier que ladite société a été condamnée à payer les sommes de 90.000 F à titre d'indemnité de congés, 33.750 F à titre de gratification, 600.000 F à titre de prime de transport, 260.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail, 260.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif et 260.000 F au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

Considérant que les congés payés, la gratification, et la prime de transport sont des droits acquis au travailleur, quelque soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Que la société MULTIPACK ne rapportant pas la preuve de s'en être acquittés, c'est à bon droit que celle-ci a été condamnée à payer des sommes d'argent à ce titre à Zébihi Zahibeu ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas contesté que la société MULTIPACK n'a pas déclaré Zébihi Zahibeu à la CNPS et n'a pas délivré à celui-ci au moment de son départ définitif de l'entreprise un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire conformément aux dispositions des articles 82.2 et 18.18 du code de travail ;

Qu'en application des dispositions de ces textes, c'est à raison qu'elle a été condamnée à payer des dommages-intérêts à ces titres ;

Qu'il convient de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

Sur l'appel de Zébihi Zahibeu

Sur la nature du contrat de travail

Considérant que les parties sont divergentes quant à la nature du contrat de travail qui les a lié ; Qu'alors que l'employé excipe un contrat à durée indéterminée, l'employeur allègue que ce dernier était un travailleur journalier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15.7 du code du travail, le travailleur journalier est celui qui offre ses services à un employeur de façon occasionnelle et pendant une courte durée ; Qu'il est en principe rémunéré à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des productions du dossier, notamment des écritures de la société MULTIPACK qu'il a existé une relation de travail entre elle et Zébihi Zahibeu ;

Que cependant ce lien contractuel n'est pas consacré dans un écrit ; Qu'en outre il n'est pas établi par la production d'un bulletin de paie que le travailleur était rémunéré à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Qu'en conséquence, il convient de retenir que les parties ont été liées par un contrat à durée indéterminée ;

Que pour avoir statué autrement le jugement mérite d'être infirmé sur ce point ;

Sur la rupture du contrat et ses conséquences

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.3 de code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que le contrat de travail de Zébihi Zahibeu a été rompu sans qu'il ne lui soit reproché la moindre faute ;

Que dans ces conditions, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il a été licencié sans motif légitime, donc abusivement ;

Qu'un tel licenciement ouvre droit au paiement des indemnités de préavis et de licenciement et à des dommages-intérêts, en application des articles 18.7, 18.16 et 18.15 du code du travail ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Considérant que statuant à nouveau, il convient de condamner la société MULTIPACK à payer à Zébihi Zahibeu les sommes de 117.975 F à titre d'indemnité de licenciement, 130.000 F à titre de l'indemnité de préavis, 520.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort déclare la société Multipack et Zébihi Zahibeu recevable en leurs appels respectifs ;

Au fond

Dit la société Multipack mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Déclare monsieur Zébihi Zahibeu bien fondé en son appel ;

Reformant le jugement ;

Dit que la rupture du contrat de travail est abusive ;

Condamne la Société Multipack à payer à Zébihi Zahibeu les sommes suivantes :

117 975 à titre d'indemnité de licenciement ;

130 000 à titre d'indemnité de préavis ;

520 000F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Confirmer le jugement en ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Retiré par Zobiri Zakiben.
Sur les instructions du Greffier en Chef
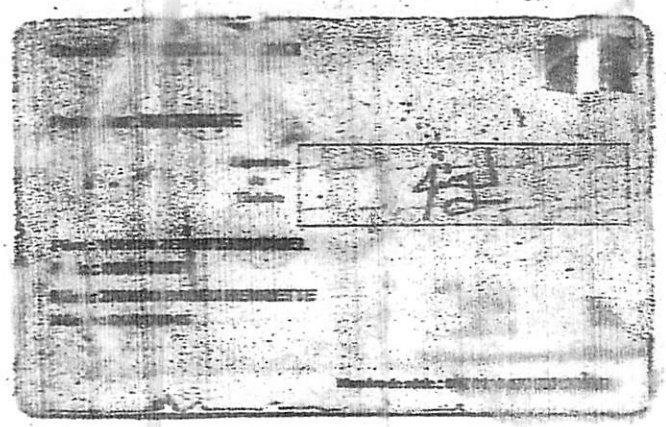
arrêt N° 698 du
06/12/18